

Société en Commandite Gaz Métro

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en
macroécologie

(ci-après «GRAME»)

Intervenant



Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (C-GRAME-0012, p. 5 à 7)

1. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la tenue de séances de travail aux fins de consultation réglementaire.
2. Il ressort du témoignage du témoin du Distributeur, monsieur Rhéaume, qu'il est essentiel que la Régie lui communique les informations requises pour l'analyse de certains enjeux inclus dans les demandes qu'il présentera¹.
3. Le GRAME recommande que la Régie oriente Gaz Métro et lui précise une liste de thèmes à envisager lors de ces rencontres. Lors des audiences, le Distributeur a affirmé que le gaz naturel renouvelable² et les cibles pour le gaz naturel qui découleront de la

¹ A-0029, Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 48-49, R. 24, m. Rhéaume : « [...] Pour nous, ce qui est essentiel, c'est que, aussi, la Régie soit en mesure de communiquer les informations qu'elle requiert pour être capable d'analyser la preuve. On préfère le savoir à l'avance, l'inclure dans la preuve puis que ce soit bien présenté de façon ordonnée plutôt que de l'apprendre par la suite à travers des demandes de renseignements. Donc ça, c'est un objectif essentiel du processus.»

² A-0029, Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 51, R. 26, m. Rhéaume,

Politique énergétique 2030 pourraient être des sujets qu'il serait opportun de traiter lors de telles séances.³

4. Ainsi, le GRAME recommande que soient abordés lors de ces rencontres les thèmes suivants :

- les cibles pour le gaz naturel qui découleront de la Politique énergétique 2030 ;
- l'émergence de projets de production de gaz naturel renouvelable;
- les liens qui unissent les programmes commerciaux PRC et PRRC avec les programmes en efficacité énergétique de Gaz Métro⁴ ;

5. Par ailleurs, le régisseur Me Turgeon a interrogé le procureur du Distributeur, Me Locas, sur les pouvoirs d'intervention de la Régie quant à cette demande de tenir des séances de travail en amont de certains dossiers⁵. À cet égard, on retrouve une définition du terme «séance de travail» dans le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.4.1 :

«séance de travail»: toute rencontre, à l'exclusion d'une audience, tenue dans le cadre de l'étude d'une demande. Elle comprend la séance d'information, la séance d'échange et la séance de négociation⁶;

6. Ainsi, dans la mesure où cette séance d'échange se tient dans le cadre de l'étude d'une demande, que ce soit en amont ou après le dépôt officiel de ladite demande, il s'agirait d'une séance de travail au sens du Règlement permettant à la Régie d'octroyer le remboursement de frais aux intervenants.

7. Par ailleurs, en ce qui concerne les séances de travail qui se tiendraient en-dehors du cadre de l'étude d'un dossier spécifique, Mme Moreau proposait lors de la présentation du GRAME⁷ que soit mis en place un processus de suivi par lequel un sommaire des discussions pourrait être déposé sous pli confidentiel afin de permettre à la Régie de désigner des analystes responsables des suivis, qui pourront par la suite faire le lien avec le personnel désigné lors des dossiers correspondants aux sujets qui seraient abordés.

PROPOSITION DE LA FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES SUD ET NORD (C-GRAME-0012, p. 22 à 27)

³ A-0029, Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 51-52, R. 27, m. Rhéaume

⁴ Voir A-0041, Notes sténographiques du 13 septembre 2016, p. 158 à 163, Mme Nicole Moreau

⁵ A-0029, Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 143, Me Turgeon : *«Alors j'aimerais ça peut-être, Maître Locas, si c'est possible de regarder en plaidoirie pour me revenir plutôt sur la question... plutôt sur la question en fait de comment notre loi est constituée, puis comment nous on pourrait intervenir. Qui intervient au nom de la Régie et quand il peut intervenir?»*

⁶ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.4.1

⁷ A-0041, Notes sténographiques du 13 septembre 2016, p. 158, Mme Nicole Moreau

8. Le GRAME est favorable à la demande d'autoriser la fusion des zones Nord et Sud dès le présent dossier, permettant ainsi d'améliorer les opportunités de substitution énergétique de la zone Nord à un prix compétitif.

APPROVISIONNEMENTS (C-GRAME-0012, p. 28-29)

Marge excédentaire de capacité de transport

9. La nouvelle Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec prévoit une marge de manœuvre en appui au développement industriel, par le biais d'une marge excédentaire de transport pour le Distributeur Gaz Métro:

« Devant la saturation des gazoducs qui alimentent le Québec, de grandes entreprises industrielles, qui souhaitent s'installer au Québec ou convertir leur procédé au gaz naturel, éprouvent des difficultés à garantir à l'avance leur approvisionnement en gaz naturel.

Le gouvernement compte pallier ce problème en exigeant que le distributeur Gaz Métro acquière une marge excédentaire de capacité de transport équivalente à 10 % du volume de gaz naturel qu'il prévoit distribuer au Québec. La Régie de l'énergie prendra en compte le coût de cette dépense récurrente dans l'établissement des tarifs de gaz naturel.»⁸

10. À cet égard, le GRAME est satisfait des réponses obtenues de Me Vincent Regnault (*«Donc, lorsque Gaz Métro disposera de capacités excédentaires, bien, elle sera soit optimisée si elle n'est pas nécessaire, ou utilisée à d'autres...à répondre à une augmentation de la demande.»*)⁹ qui répondent à ses préoccupations au présent dossier.

11. Toutefois, le GRAME est d'avis que l'enjeu des marges d'approvisionnement pour satisfaire les besoins en gaz naturel est pertinent, même au-delà des dispositions législatives qui pourraient adoptées pour modifier la Loi sur la Régie de l'énergie¹⁰, et recommande à la Régie d'en traiter lors du prochain dossier tarifaire.

Prévisions Nord Sud (C-GRAME-0012, p. 22 à 26)

12. En lien avec la proposition de fusion des tarifs de transport des zones sud et nord, le GRAME recommande que les prévisions, pour les conversions mazout vers le gaz naturel et pour les nouvelles ventes, soient présentées de manière régionale, selon deux zones Nord et Sud.

13. Bien que cette pratique ne semble pas déjà en place chez Gaz Métro¹¹, elle permettrait de faciliter la prévision des besoins de transport, mais également d'identifier la progression de conversion vers le gaz naturel.

⁸ C-GRAME-0014, Politique énergétique 2030, p. 55

⁹ A-0032, Notes sténographiques du 9 septembre 2016, p. 18, R. 9, Me Regnault

¹⁰ Gouvernement du Québec, 41^{ème} législature, Projet de Loi 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*

¹¹ A-0032, Notes sténographiques du 9 septembre 2016, p. 222, R. 174, Mme Dallaire

PGEE

PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII (C-GRAME-0012, p. 10-12)

14. Gaz Métro demande de doubler le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé (de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³) et de rehausser le montant maximal de l'aide (de 25 000 \$ à 100 000 \$) par demande, tous les autres critères restant identiques par ailleurs.¹²

15. Dans le suivi administratif des résultats d'évaluation du PGEE 2016, le rapport d'Econoler indique que certaines catégories de mesures nécessitent un investissement plus élevé par volume de gaz économisé que la moyenne du programme :

«En examinant de plus près les ratios subvention-volume de gaz économisé pour les différentes catégories de mesures mises en oeuvre dans le cadre du PE208, il paraît évident que les mesures d'efficacité énergétique sur le chauffage nécessitent un investissement plus élevé par volume de gaz économisé que la moyenne du programme, qui est de 5,1 \$/m³. Les mesures visant les procédés et la décentralisation nécessitent en revanche un investissement plus faible.»¹³

16. En audience, l'ingénieur de DATECH, monsieur Rondeau, a précisé quelles mesures visaient uniquement le chauffage, soit : les mesures de récupération d'énergie-chauffage, le contrôle du chauffage et la modernisation de la chaufferie.¹⁴ Compte tenu de la hausse demandée, le GRAME suggère que soit scindé le programme pour tenir compte de deux catégories de mesures d'efficacité énergétique, celles visant le chauffage, qui nécessitent des investissements plus élevés par volume de gaz économisé et celles visant les procédés et la décentralisation qui requièrent des investissements plus faibles, donc ayant des ratios de subvention-volume de gaz économisé supérieur.¹⁵

17. Bien que le témoin du Distributeur, m. Pouliot, qualifie cette approche de «très chirurgicale»¹⁶, il convient que ce serait possible de distinguer les mesures de chauffage des autres afin d'appliquer une aide financière différente.¹⁷

18. Afin de conserver l'aspect simple, le GRAME suggère que l'aide de 0,25 \$/m³ demeure la même, mais qu'une bonification de 0,25 \$/m³ pour les catégories de mesures visant le chauffage qui ont un coût moyen plus élevé que la moyenne des coûts¹⁸ (Récupération d'énergie-chauffage, contrôle du chauffage, modernisation de la chaufferie) soit offerte, afin de favoriser dès maintenant des moyens pour atteindre la

¹² B-0156, GM-9, doc. 1, p 53

¹³ C-GRAME-0015

¹⁴ A-0036, Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 166, R. 137, monsieur Rondeau

¹⁵ C-GRAME-0015, Suivi administratif des résultats d'évaluation du PGEE 2016, 27 novembre 2015, Rapport d'évaluation du programme PE208, p. 13

¹⁶ A-0036, Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 168, R. 139, m. Pouliot

¹⁷ A-0036, Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 170, R. 140, m. Pouliot : «On pourrait dire que c'est possible, malheureusement ce n'est pas notre proposition.»

¹⁸ C-GRAME-0015, Suivi administratif des résultats d'évaluation du PGEE 2016, 27 novembre 2015, Rapport d'évaluation du programme PE208, tableau 5, page 14

prochaine cible découlant de la Politique énergétique 2030, qui sera ambitieuse selon les propos de M. Cabana :

«Et les cibles sont plus qu'ambitieuses. Il faut nous mettre collectivement au boulot dès que possible pour passer des mots à l'action. Gaz Métro est bien sûr heureuse de constater que le gaz naturel y a une place de choix et fait partie de la solution pour aider le Québec dans sa transition vers une économie dite « plus décarbonisée ».»¹⁹

19. Quant au rehaussement du montant maximal de l'aide de 25 000 \$ à 100 000 \$ par demande, le GRAME en recommande l'approbation, considérant qu'une augmentation du plafond pourra encourager des projets dont les coûts sont plus significatifs, et ainsi augmenter les résultats en efficacité énergétique de ce programme.

20. Enfin, le GRAME soumet qu'il sera opportun d'évaluer l'impact d'une hausse du seuil dans le cas où le plafond de 50 % des coûts ne limite pas l'aide financière versée, alors déterminée sur la base du taux en ¢/m³ fixe, lors de la prochaine évaluation du programme.

PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel et PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel (C-GRAME-0012, p. 12-13)

21. Le GRAME recommande l'indexation des aides financières pour les programmes PE218 et PE219, considérant que la demande de Gaz Métro est justifiée et qu'elle reste équitable entre les clients, notamment en conservant le plafond à 50 % du coût total du projet.

22. Monsieur Théorêt nuance toutefois, lors de la présentation du GRAME, que cette recommandation est faite sous réserve de l'évaluation des programmes et des processus à mettre en place pour assurer une rigueur au niveau des suivis administratifs.

23. Aussi, compte tenu des coûts des programmes d'aides financières, le GRAME recommande à Gaz Métro de vérifier dans les dossiers administrés par DATECH que ce travail d'estimation inclut de manière systématique les coûts du SPEDE dans la PRI.²⁰

24. Dans le calcul de la PRI fourni en réponse à l'engagement no 2.1 pris lors de la séance de travail du 13 juin 2016, Gaz Métro indique :

«Pour les clients n'étant pas considérés comme grands émetteurs dans le cadre du SPEDE, le coût évité SPEDE correspond au taux du tarif «service SPEDE». Les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée.»²¹

25. Le GRAME est satisfait des réponses du témoin de Gaz Métro, m. Pouliot, à l'effet que la question soulevée dans son rapport pourra amener le Distributeur à adapter le processus opérationnel afin de procéder à une simulation dans tous les cas où le taux

¹⁹ A-0029, Notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 19 et 20, m. Cabana

²⁰ C-GRAME-0012, p. 7 à 9

²¹ B-147, GM-9, doc. 5, p. 2, R.2.1

SPEDE déclaré par certains grands émetteurs serait nul²², et recommande à la Régie de prendre acte de cet engagement de Gaz Métro.

26. Les autres recommandations concernant PE208, PE218 et PE219, et notamment les façons d'éviter toute forme de double comptabilisation ou considération des économies d'énergie, se retrouvent dans l'argumentation conjointe du GRAME et du ROEE.

PE111 Chaudière efficace, PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210 Chaudière à condensation (C-GRAME-0012, p. 13-14)

27. Au présent dossier, l'évaluation pour les programmes PE111 (Chaudière efficace), PE202 (Chaudière à efficacité intermédiaire) PE210 (Chaudière à condensation) était initialement prévue en 2017-2018. Compte tenu de la réponse de Gaz Métro à l'effet que les résultats du projet de mesurage de la température d'eau ne seraient utilisés que lors de la prochaine évaluation²³, le GRAME recommandait que les ajustements sur les résultats en efficacité énergétique soient modifiés dès le prochain dossier tarifaire, si les résultats de ce projet démontrent des résultats inférieurs en économies d'énergie sur les appareils déjà installés.

28. Dans sa demande de renseignements no. 4, la Régie semblait également préoccupée par cet enjeu, tel qu'il appert de la question 11.2 adressée au Distributeur²⁴.

29. En audience, M. Pouliot a confirmé que c'était son intention d'utiliser ces données, dépendamment des résultats du projet, et ce avant la prochaine évaluation des programmes PE111, PE202 et PE210.²⁵ Le GRAME recommande à la Régie d'en prendre acte.

30. Par ailleurs, suite au dépôt d'un calendrier alternatif à celui de Gaz Métro (A-0038) pour l'évaluation de certains programmes par Me Cardinal lors du contre-interrogatoire de la Régie, le témoin du Distributeur a énoncé que l'évaluation de ces programmes pourrait faire l'objet d'un suivi administratif dès 2016-2017, tel que prévu lors de la dernière demande tarifaire.²⁶

31. Concernant la demande de la Régie d'évaluer la possibilité de ne pas subventionner les appareils dont les températures de retour d'eau ne permettent pas d'utiliser la condensation pour le programme PE202, le GRAME soumet qu'il est préférable de ne pas limiter l'accès à ce programme pour des raisons de température de retour d'eau afin d'éviter que certains clients optent pour des choix moins performants.²⁷

²² A-0036, Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 175, R. 143, m. Pouliot

²³ B-168, GM-14, doc. 6, R. 2.1.3

²⁴ B-207, GM-14, doc. 14, Q.11.2 : Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro entend mettre en veille les résultats du projet de mesurage des températures d'eau (référence(ii)) jusqu'à la prochaine évaluation des programmes (référence(iii)).

²⁵ A-0036, Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 180, R. 148, m. Pouliot

²⁶ Notes sténographiques du 13 septembre 2016, p. 16, R. 5, m. Pouliot

²⁷ R-3970-2016, B-0162, réponse no 24.1

PRC/PRRC (C-GRAME-0012, p. 16 à 20)

32. Concernant le programme de rabais à la consommation (PRC) et le Programme de rabais et de rétention à la consommation (PRRC), nous référons la Régie à la présentation du GRAME lors de laquelle Mme Moreau indiquait les raisons pour lesquelles l'intervenant recommande la tenue d'une séance de travail portant sur le processus d'information et de promotion des programmes du PGÉÉ pour les clients qui bénéficient de ces rabais.

33. En effet, considérant qu'une proportion de près de 60%²⁸ des nouveaux clients ayant droit à un rabais à la consommation (PRC) bénéficient également d'aides financières du PGÉÉ, il est préoccupant de constater que Gaz Métro offre des rabais à des nouveaux clients sans que les autres, représentant 40%, ne fassent l'objet d'un suivi quant au type d'équipements installés.

34. Il ressort du contre-interrogatoire de monsieur Pouliot²⁹ que le Distributeur ne peut aisément nommer les principaux programmes auxquels les clients bénéficiant de rabais à la consommation adhèrent en parallèle, ce qui confirme le fait que le lien entre les programmes du PGÉÉ et les programmes de rabais commerciaux aurait avantage à faire l'objet d'une analyse plus approfondie, soit lors d'une séance de travail avec le Distributeur dans le cadre du nouveau processus de consultation réglementaire suggéré au présent dossier.

35. Le GRAME demande à la Régie de suggérer ce thème au Distributeur dans le cadre de ce processus de consultation ou d'en traiter lors d'une séance de travail en suivi du présent dossier.

CASEP (C-GRAME-0012, p. 20-21)

36. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le montant de 1 000 000\$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), les prévisions de réductions de GES étant d'ailleurs en hausse depuis le dernier dossier tarifaire (évaluées à 4 563 tonnes éq. CO₂).

LE TOUT, respectueusement soumis.

Le 15 septembre 2016.



Geneviève Paquet, avocate
Procureure pour le GRAME

²⁸ B-0168, GM-14, doc. 6, R. 3.1 et C-GRAME-0012, p. 17

²⁹ Notes sténographiques du 12 septembre 2016, p. 178-179, Réponses 146 et 147, m. Pouliot